

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le référé prud'homal

À côté de la procédure ordinaire, il existe une procédure particulière : le référé. Il s'agit d'une **procédure accélérée** qui tend à la **protection immédiate des droits du demandeur**.

Elle présente plusieurs caractéristiques spécifiques :

- elle n'est ouverte que pour certains cas, limitativement énumérés par la loi ;
- elle suit un déroulement simplifié ;
- devant une formation spéciale de jugement composée de 2 conseillers ;
- qui statue par ordonnance, immédiatement exécutoire mais provisoire, ce qui signifie qu'elle peut être remise en cause à l'occasion d'une procédure au fond.

LES CAS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ

En dehors des cas d'ouverture de la procédure de référé prévus par la loi, le juge ne peut pas être valablement saisi en référé. Il doit donc vérifier que la demande qui lui est soumise correspond à l'un de ces cas.

→ **1^{er} cas d'ouverture : l'urgence (art. R. 1455-5 C. trav.)**

L'urgence est caractérisée si un retard dans la décision à prendre est de nature à compromettre les intérêts du demandeur, c'est-à-dire à lui porter préjudice. Le juge apprécie souverainement l'urgence au jour où il statue.

Pour pallier l'urgence, le juge peut prendre **toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend**. La mesure à prendre doit être évidente. Le juge des référés ne doit pas avoir à trancher une question qui relève du fond du litige. L'absence de contestation sérieuse signifie en effet que les éléments de fait et de droit qui sont soumis à la formation de référé sont établis de façon suffisante et ne prêtent pas à discussion. Tel n'est pas le cas si le juge des référés doit interpréter les dispositions d'une convention collective ou déterminer la portée d'une clause du contrat de travail.

Exemple : suspension d'une mesure disciplinaire dont fait l'objet un salarié protégé dans l'attente de la résolution du litige au fond

→ **2^{ème} cas d'ouverture : le trouble manifestement illicite ou le dommage imminent (art. R. 1455-6 C. trav.)**

Le juge apprécie au jour où il statue si la situation qui lui est soumise caractérise un trouble manifestement illicite, c'est-à-dire si elle procède de la violation évidente d'une règle de droit ou s'il est susceptible d'occasionner pour le demandeur un dommage imminent, qui doit être certain dans son principe.

Le juge peut prendre toute mesure conservatoire ou de remise en état de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite ou à prévenir la survenance du dommage, même en présence d'une contestation sérieuse.

Exemples : relever un salarié de son obligation de non-concurrence lorsque la clause prévue au contrat n'est manifestement pas licite ou, ordonner la réintégration d'un salarié protégé dont l'autorisation administrative a été annulée

→ **3^{ème} cas d'ouverture : l'obligation non sérieusement contestable (art. R. 1455-7 C. trav.)**

Le juge vérifie que l'obligation non exécutée n'est pas sérieusement contestable, c'est-à-dire que l'obligation dont l'exécution est réclamée par le demandeur est certaine et que la contestation opposée par le défendeur n'est de nature ni à restreindre ni à supprimer cette obligation. La formation de référé peut alors allouer une provision au demandeur, dont le montant est librement apprécié par elle (référé-provision).

Elle peut aussi prendre toute mesure nécessaire et évidente afin d'assurer l'exécution de l'obligation (référé-injonction). L'urgence n'est pas requise.

Exemples : allouer une provision sur un élément de salaire qui est incontestablement dû et dont le paiement ne figure pas sur le bulletin de paie ou, ordonner au salarié de restituer le matériel de l'entreprise après la rupture de son contrat de travail

→ **4^{ème} cas d'ouverture : la conservation ou l'établissement de preuves dont dépend l'issue du litige (art. 145 CPC)**

Ce cas d'ouverture correspond à la nécessité dans laquelle se trouve le plaideur de **conserver ou de rechercher la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution à donner au litige (référé-probatoire)**.

Le juge vérifie en premier lieu **l'absence de toute action engagée au fond**. La mesure ne peut en effet être ordonnée qu'avant tout procès. À défaut, la demande de mesure d'instruction n'est pas recevable puisqu'elle relève du juge du fond exclusivement.

Le juge apprécie ensuite l'existence d'un **motif légitime**. Cela signifie qu'il s'assure que la mesure présente un intérêt et une utilité en vue d'un éventuel litige avec le défendeur. Il vérifie notamment que l'action qu'entend engager le demandeur au fond n'est pas vouée à l'échec ou encore, que la mesure sollicitée présente bien une utilité pour le juge qui sera saisi au fond du litige. L'urgence n'est pas requise.

Exemple : autoriser un employeur, avec le concours d'un huissier, à réaliser une copie des messages échangés entre un salarié, soupçonné de se livrer à des actes de concurrence déloyale à partir de l'ordinateur de l'entreprise mis à sa disposition, et des tiers.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ

→ La saisine

La demande est formée **soit par requête soit par assignation**. L'assignation est un acte d'huissier délivré au défendeur, à la demande du demandeur, qui l'invite à comparaître devant le conseil de prud'hommes statuant en référé, tel jour à telle heure, en exposant les raisons de la saisine. Elle vaut convocation du défendeur. Une copie doit en être remise au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard la veille de l'audience.

→ L'audience

Elle se tient devant une **formation spécifique, composée uniquement de 2 conseillers**, afin de respecter la parité (art. L. 1423-13 C. trav.). **Il n'y a pas de préalable de conciliation**. Devant cette formation, l'audience se déroule de la même manière qu'au cours de la procédure ordinaire. La procédure est orale et les débats sont publics. Les parties peuvent être assistées ou représentées par les mêmes personnes que devant le BJ en procédure ordinaire. À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré.

→ L'issue de la procédure

• 2 possibilités :

1. la demande entre dans un des cas d'ouverture en référé prévus par la loi
 - la formation de référé rend sa décision, à la majorité des voix => elle statue par ordonnance et non par jugement ;
 - la formation de référé ne parvient pas à arrêter de décision à la majorité des voix => un PV de départage est dressé et l'affaire est renvoyée devant la formation collégiale présidée par le juge départiteur et qui statue en référé (art. R. 1454-29 C. trav.) ;
2. la demande n'entre pas dans un des cas d'ouverture en référé prévus par la loi

Dans ce cas, la formation de référé peut faire usage d'une voie procédure particulière : **la passerelle (art. R. 1455-8 C. trav.)**. S'il apparaît nécessaire qu'une décision soit rendue rapidement au fond, la formation de référé peut renvoyer l'affaire directement devant le BJ pour qu'il statue au fond. Elle rend alors une ordonnance qui mentionne la date et l'heure de l'audience devant le BJ et qui vaut convocation des parties. Il ne peut être fait usage de la passerelle que si toutes les parties en sont d'accord et si la formation de référé a préalablement procédé à une tentative de conciliation, en audience publique.

Exemple : demande un paiement de salaires présentée en référé mais qui se heurte à une contestation sérieuse quant au nombre d'heures réellement effectuées par le salarié => ne peut pas être tranchée en référé compte tenu de la contestation élevée par l'employeur mais présente une urgence pour le salarié, compte-tenu de son caractère alimentaire.

L'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Elle présente 2 caractéristiques :

- **Elle est provisoire.** Le juge des référés ne tranche pas le fond du litige, l'ordonnance qu'il rend n'a donc pas autorité de la chose jugée au principal. Cela signifie que si le demandeur veut qu'une décision définitive soit rendue, il doit saisir à nouveau le CPH pour qu'il tranche au fond le litige. Dans ce cas, le juge qui sera amené à statuer au fond n'est pas lié par l'ordonnance de référé.
- **Elle est, de plein droit, immédiatement exécutoire.** Les mesures ordonnées en référé doivent être exécutées même si une voie de recours est exercée à son encontre (appel ou opposition dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance est portée à la connaissance des parties).